

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a débouté Serge Dassault de ses demandes présentées contre Bruno Piriou ;

"aux motifs que : 1 - sur le caractère diffamatoire des passages poursuivis et leur imputabilité à Bruno Piriou : que le tribunal a reproduit dans son jugement les passages poursuivis ; qu'il suffit de rappeler que Bruno Piriou critique certains aspects de la politique municipale conduite par Serge Dassault, en particulier la gestion des finances communales, qu'il évoque un délit de "favoritisme" avec la société Bouygues à l'occasion d'un projet immobilier et qu'il s'interroge sur les risques de ce projet en termes de santé publique pour la population ; que Bruno Piriou conteste avoir tenu les propos qui lui sont prêtés par la journaliste Agnès Vives dans l'article du Parisien publié le 9 octobre 2007 ; qu'il existe un doute sérieux sur ce point ; que le tribunal a jugé à bon droit que ces propos ne pouvaient être imputés à Bruno Piriou ; que les autres passages (déclaration au conseil municipal et passages diffusés sur internet), dont Bruno Piriou admet être l'auteur, sont bien diffamatoires envers Serge Dassault en ce qu'ils : - comportent des accusations de "favoritisme" au profit de la société Bouygues immobilier dans le cadre d'un projet immobilier ; - laissent entendre que Serge Dassault a pris des libertés avec la réglementation en matière d'urbanisme et de lutte contre les nuisances au point de mettre en danger la santé de la population ; - accusent Serge Dassault d'avoir "mis en faillite" la commune et présenté un budget communal insincère ; que le jugement sera confirmé sur ce point ; 2 - sur la demande tendant à écarter des débats certaines pièces : que le tribunal a jugé à bon droit, pour des motifs que la cour adopte, que Bruno Piriou, conseiller municipal de Corbeil-Essonnes, était fondé, au regard du principe du procès équitable, à faire état de documents adressés à Serge Dassault par l'avocat de la commune de Corbeil-Essonnes dans le cadre d'un procès administratif, documents parvenus à la connaissance de Bruno Piriou et pouvant être utiles à sa défense ; qu'il est indifférent que Bruno Piriou ait par ailleurs fait l'objet d'une condamnation pénale du chef d'atteinte au secret des correspondances ; 3 - sur l'offre de preuve : que les pièces produites sont insuffisantes à établir la preuve des faits diffamatoires, notamment l'existence d'infractions pénales ;